

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 27 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

6 rue Léon Mauvais
94400 Vitry-sur-Seine

Référence : DRIAT-IF/UD94/SRIC/CESSPVMO/AJ/2022/N°411GR
Dossier n° 2017/0588
Code AIOT : 0006521615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 du site, anciennement exploité par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, implanté 6 rue Léon Mauvais à Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site anciennement exploité par BOUYGUES TP a été réalisée dans le cadre de la cessation des activités (centrale à boues et centrale à béton), dans le but de vérifier la mise en sécurité.

Les documents pris en compte lors de cette inspection sont les suivants :

- courrier du 10/11/2021 transmettant la notification de cessation d'activité pour la rubrique 2515-1-a [E] ;
- courrier du 03/03/2022 relatif à la réhabilitation du site;
- courrier du 15/03/2022 transmettant la copie du courrier adressé à la mairie de Vitry ;
- courrier du 31/05/2022 relatif à la cessation d'activité de la centrale à béton.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
- 6 RUE LEON MAUVAIS 94400 VITRY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0006521615
- Régime : Enregistrement

Le chantier était implanté à Vitry-sur-Seine, sur un terrain de 3,89 ha (38 942 m²), ayant accueilli, en partie, l'ancienne centrale électrique Arrighi (démantelée en 1991), des bâtiments industriels et des hangars, à l'angle du quai Jules Guesde et de la rue Léon Mauvais. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : DI5, DI34 et DI35. Le plan ci-dessous permet de localiser les parcelles :



Figure 2 : Localisation des parcelles

Deux puits permettant le départ de plusieurs tunneliers de la ligne 15 du métro sont présents sur le site. Afin de faire fonctionner les tunneliers à pression de boue, une unité de fabrication et de traitement des boues a été mise en place sur le site, classée selon la rubrique 2515-1- [E].

Le site comprenait également une centrale à béton, classée selon la rubrique n°2518-b [D] à déclaration, nécessaire pour la réalisation de la dalle du sol du tunnel.

La centrale à boue était réglementée par l'arrêté d'enregistrement n°2019/219 du 23/01/2019.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-25	/	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-26	/	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site du 12/10/2022 et l'examen des documents transmis par l'exploitant permettent d'acter :

- la mise en sécurité du site ;
- la réhabilitation du site pour un usage industriel, conformément aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté d'enregistrement n°2019/219 du 23/01/2019.

Le site est maintenant utilisé par les sociétés en charge d'aménager le tunnel et les ouvrages annexes de la ligne 15 du métro.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Par courrier du 10/11/2021, BOUYGUES TP a transmis une notification de cessation d'activité, selon la rubrique 2515-1-a [E]. La station de traitement des boues a été arrêtée fin 2021. Par télédéclaration du 30/05/2022, une notification de cessation d'activité selon la rubrique 2518-b [D] a également été transmise. A noter que les tours aéroréfrigérantes (rubrique n°2921) n'ont jamais été installées et l'acide sulfurique (rubrique n°4610) n'a pas été utilisé. Il a été remplacé par un autre acide non classé. La notification de cessation d'activité pour l'installation de traitement des boues est accompagnée des documents suivants : • le mémoire de mise en sécurité du site du 29/10/2021 ; • le mémoire de réhabilitation du 11/03/2022, qui a été adressé à la mairie de Vitry-sur-Seine par courrier du 15/03/2022. Le site est toujours en activité pour des travaux de génie civil au niveau des puits d'accès à la ligne de métro n°15. Cependant, les activités ne sont plus classées. Toutes les installations liées à la construction du tunnel ont été démantelées (la centrale à boue, la centrale à béton, le bâtiment des filtres-presse, les casiers de stockage des boues). Les déchets ont été évacués du site : les déblais par la société TEREX, les déchets non dangereux par PAPREC, les déchets inertes par SADLOC et les déchets dangereux par CHIMIREC. Les fûts et cubis consignés ont été renvoyés chez le fournisseur, ainsi que les bouteilles de gaz. Le site est toujours clôturé et ses accès sont surveillés. L'exploitant prévoit une réhabilitation du site pour un usage industriel. En ce qui concerne la centrale à béton, elle a été définitivement arrêtée le 24/06/2022. La preuve de dépôt valant récépissé de cessation d'activité a été délivré. ➔ L'inspection des installations classées propose d'acter la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...]
Constats : Les modalités de remise en état du site, telles que prévues dans l'arrêté d'enregistrement du 23/01/2019 spécifiaient que « Les casiers de stockage des déblais seront démolis et les déblais seront évacués vers les filières de traitement appropriées. Toutes les installations seront démontées. Seul le puits d'accès au tunnel sera maintenu sur le site... ». Cependant, après discussion avec la SGP (Société du Grand Paris) et HAROPA PORT, il s'avère que certains aménagements vont être laissés en place pour être réutilisés : • les cantonnements (base vie) ; • les voies de circulation et la paking ; • les réseaux et les canalisations intégrant l'arrivée d'eau VEOLIA et le poste électrique ENEDIS ; • les feux tricolores en sortie de site et le cheminement piéton ; • les ducs d'Albe n°1 à 3 seront conservés, mais la plateforme et les ducs d'Albe n°4 à 7 seront déposés. L'état pour lequel le site devait être remis en état a été déterminé par l'arrêté d'enregistrement. La consultation de la mairie et des propriétaires des terrains, sur les modalités de réhabilitation n'est pas requise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-46-27																															
Thème(s) : Situation administrative, Mémoire de réhabilitation																															
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																															
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. [...]																															
Constats : Une étude historique et de vulnérabilité ainsi qu'un diagnostic des sols et des eaux souterraines ont été réalisés. Les investigations ont été réalisées en janvier 2022 sur les sols (réalisation de 20 sondages : S1 à S20) et en février 2022 pour l'eau de la nappe (mise en place de 4 piézomètres : PZ1 à PZ4). Le plan de l'annexe 1 du présent rapport permet de visualiser l'emplacement des sondages et des piézomètres. Dans les sols, ce sont principalement des métaux qui ont été mis en évidence. Les résultats les plus significatifs sont les suivants : <table border="1"><thead><tr><th>Unité = mg/kg</th><th>Mercure</th><th>zinc</th><th>Baryum</th><th>Plomb</th></tr></thead><tbody><tr><td>S13</td><td>63,9</td><td>510</td><td>303</td><td>223</td></tr><tr><td>S11</td><td>1,48</td><td>328</td><td>179</td><td>343</td></tr></tbody></table> Dans l'eau de la nappe, très peu de polluants ont été mesurés : <table border="1"><thead><tr><th>Unité = µg/l</th><th>HAP (4)</th><th>chloroforme</th><th>perchloréthylène</th></tr></thead><tbody><tr><td>PZ1 (amont)</td><td>0,35</td><td>6</td><td></td></tr><tr><td>PZ3 (aval)</td><td></td><td>7,1</td><td>1,6</td></tr><tr><td>PZ4 (aval)</td><td>0,2</td><td>6,7</td><td></td></tr></tbody></table> Le mémoire conclut à l'absence d'impact, des activités de la société BOUYGUES TP, sur les sols et l'eau de la nappe. La qualité des sols et des eaux souterraines est compatible avec un usage industriel. → L'inspection des installations classées propose d'acter la réhabilitation du site pour un usage industriel.	Unité = mg/kg	Mercure	zinc	Baryum	Plomb	S13	63,9	510	303	223	S11	1,48	328	179	343	Unité = µg/l	HAP (4)	chloroforme	perchloréthylène	PZ1 (amont)	0,35	6		PZ3 (aval)		7,1	1,6	PZ4 (aval)	0,2	6,7	
Unité = mg/kg	Mercure	zinc	Baryum	Plomb																											
S13	63,9	510	303	223																											
S11	1,48	328	179	343																											
Unité = µg/l	HAP (4)	chloroforme	perchloréthylène																												
PZ1 (amont)	0,35	6																													
PZ3 (aval)		7,1	1,6																												
PZ4 (aval)	0,2	6,7																													
Type de suites proposées : Sans suite																															
Proposition de suites : Sans objet																															

Annexe 1 : Plan d'implantation des sondages et des piézomètres



Figure 3 : Plan d'investigation des sources potentielles de pollution

Annexe 2 : Planche photographique



Ducs d'Albe laissés en place



Zone où étaient implantés le bâtiment des filtres-presses



Zone où les casiers étaient situés